



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2019-217

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-12-11-005 - Arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2019-038 du 11 décembre 2019 portant autorisation de mise en oeuvre partagée des transmissions (INPT) dans l'infrastructure ferroviaire Cornavin - Eaux vives - Annemasse (CEVA) (3 pages)

Page 3

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-12-11-005

Arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2019-038 du 11 décembre 2019 portant autorisation de mise en oeuvre partagée des transmissions (INPT) dans l'infrastructure ferroviaire Cornavin - Eaux vives - Annemasse (CEVA)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DÉPARTEMENTALE DU NUMÉRIQUE
ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION

Le Préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRÊTÉ N° PREF/DRH/BOA/2019038 du 11 décembre 2019

Portant autorisation de mise en œuvre du concept de transmission transfrontalier de l'Infrastructure nationale partagée des transmissions (INPT) dans l'infrastructure ferroviaire Cornavin – Eaux-Vives – Annemasse (CEVA).

VU l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave du 14 janvier 1987 ;

VU le décret n° 2008-921 du 11 septembre 2008 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral Suisse, complémentaire à l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave du 14 janvier 1987 ;

VU l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière conclu en date d'avril 2007 ci-après l'Accord JPD;

VU la convention entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la modernisation et l'exploitation de la ligne ferroviaire d'Annemasse et à Genève conclue en date 19 mars 2014 ;

VU la convention relative aux modalités de mise en œuvre du plan de secours bilatéral CEVA en date du 05 novembre 2019 ;

VU la décision de la commission européenne du 20 décembre 2007 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative à la sécurité dans les tunnels ferroviaires du système ferroviaire trans-européen conventionnel et à grande vitesse, dénommé ci-après les STI ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

VU l'arrêté n°IOCE0826785A du 10 novembre 2008 portant définition des références techniques relatives à la continuité des radiocommunications dans les tunnels routiers, ferroviaires et fluviaux pour les services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;

VU l'arrangement régional franco-suisse du 24 novembre 1995 sur la coordination opérationnelle réciproque en cas de catastrophes ou d'accidents graves survenant sur les territoires des départements de l'Ain, de la Haute-Savoie et du canton de Genève

VU la lettre relative à la retransmission de l'INPT dans la liaison ferroviaire CEVA de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie en date du 28 décembre 2017 ;

VU le dossier d'autorisation du concept d'infrastructure de transmission transfrontalière POLYCOM-INPT du projet CEVA ;

VU le rapport de validation technique de la couverture INPT dans le tunnel CEVA par la direction générale industrielle et ingénierie, département Télécommunications, SNCF Réseau en date du 21 octobre 2019 ;

VU le rapport de validation de couverture Radio Tunnel du CEVA, Mesures et tests de phonies RB 74 par le SGAMI-SE/DSIC/SIP du Ministère de l'Intérieur en date du 21 octobre 2019 ;

VU le Plan bilatéral de secours de la liaison ferroviaire CEVA arrêté le 5 novembre 2019 (PSB)

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} – Le CEVA est une ligne ferroviaire dont la majorité du parcours est situé en tunnel souterrain. Elle comprend une section frontière située, dans le cadre des actions de sécurité civile, entre les signaux de sortie de la gare de Chêne-Bourg et les signaux d'entrée de la gare d'Annemasse, et définie, dans le cadre des actions de sécurité publique, par l'Accord de Paris.

Le tunnel étant binational, les conditions ainsi que les modalités techniques d'application de l'arrêté du 10 novembre 2008 ont été fixées d'entente entre le Préfet de la Haute-Savoie, le Conseil d'État genevois pour la République et le Canton de Genève, les CFF et la SNCF dans le cadre des travaux du groupe de travail de l'Organe de sécurité validés par le COSEC. Elles sont formalisées dans le concept d'infrastructure de transmission transfrontalier INPT-POLYCOM du projet CEVA.

Les Chemins de Fer Fédéraux suisses (CFF), en qualité de gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, par agrément de sécurité, assure à l'intérieur de l'ouvrage la continuité des services de communications radioélectriques pour lesquelles il prévoit, installe et entretient les équipements.

Art. 2 – L'infrastructure de transmission INPT/POLYCOM intègre les zones suivantes :

- le tunnel,
- les quais,
- les sorties de secours où les usagers évacuent, sur toute hauteur,
- les émergences des stations dans lesquelles les secours interviennent,
 - les rames

Ne sont pas prises en compte les zones suivantes :

- les niches techniques 13 (Suisse) et 15 (France).

Art. 3 – Une première injection du relais radio d'Annemasse est effectuée dans l'intégralité du tunnel. En cas de coupure de la première injection, une seconde injection du relais radio de Saint-Julien-en-Genevois est effectuée dans l'intégralité du tunnel depuis la master-unit de Lancy-Bachet. Une captation par fibre optique à Saint-Julien-en-Genevois, acheminée à la gare de Lancy-Bachet, via la gare d'Annemasse, est mise en œuvre.

Art. 4 – L'infrastructure de transmission intègre la capacité d'utilisation des radiocommunications par relais indépendant portable (RIP). Deux RIP peuvent être mis en œuvre intégralement dans le tunnel.

Art. 5 – Un protocole conjoint de tests est mis en œuvre. Il définit les dispositions acceptées conjointement par le Préfet de la Haute-Savoie, le Conseil d'État genevois, les CFF et la SNCF. Il est mis en œuvre sous la responsabilité du gestionnaire d'infrastructure CFF, titulaire d'un agrément de sécurité sur territoire français. Il concerne exclusivement l'infrastructure ferroviaire enterrée CEVA.

Art. 6 – Les éléments suivants seront contrôlés après la livraison définitive des ouvrages afin de s'assurer de leur bon fonctionnement : seconde injection du relais radio de Saint Julien en Genevois, injection des relais indépendants portables (RIP), équipements de télécommunication du poste de commandement opérationnel situé à la gare d'Annemasse et radiocommunications à l'intérieur des nouvelles rames de train.

Art. 7 – Le Préfet de la Haute-Savoie autorise la mise en œuvre du concept transfrontalier de transmission de l'infrastructure CEVA sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté.

Art. 8 – En application des dispositions combinées des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré.

Art. 9 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du Service d'aide médicale urgente, le directeur de SNCF-Réseau, le directeur des CFF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gestionnaires des infrastructures et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 11 décembre 2019.

Le Préfet,

Le Préfet,

erre LAMBERT